A.U.2023-24 **MAIRIE DE POUGUES LES EAUX**	**PERMIS DE CONSTRUIRE** **DELIVRE PAR LE MAIRE** **AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 11/04/2023 Avis de dépôt affiché en mairie le : 11/04/2023 Dossier complet le : 05/05/2023	**PC 058214 23 N0005**

Par :	**Monsieur Olivier MILLIARD**
Demeurant :	**205 Rue de Montfort, Priez, 58320 POUGUES LES EAUX**
Pour :	**Construction d'un abri de jardin**
Sur un terrain sis :	**205 Rue de Montfort - Cadastré : ZL n°188**

LE MAIRE,

Vu le Permis de Construire susvisé ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié le 28/02/2008 et le 28/11/2012 et les révisions simplifiées du 28/11/2012 ;
Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre en date du 19/04/2023 (Annexe n°1) ;
Vu l'avis favorable du Service Eau/Assainissement/Pluvial de Nevers Agglomération en date du 14/04/2023 (Annexe n°2) ;
Vu l'avis favorable du Service Eau-Forêt-Biodiversité de la DDT de la Nièvre en date du 03/05/2023 (Annexe n°3) ;

ARRÊTE :

Article 1er : Ledit Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande.
- La construction sera réalisée sur limite même de propriété sans débord de toiture, ni d'égout de toit sur le fonds voisin.
- Les eaux de pluie seront recueillies et traitées sur la propriété.

Article 2 : Le Maire de POUGUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 19 mai 2023
Le Maire,

MAIRIE DE POUGUES LES EAUX 58 (Nièvre)

Sylvie CANTREL

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE :** Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. La présente autorisation est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

- **Taxe d'Aménagement :** copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.